



Arrêt

**n°263 579 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
 Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
 1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 avril 2019 et notifiés le 29 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSARTS *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique pour la dernière fois le 22 septembre 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 22 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 mars 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 183 544 du 8 mars 2017, le Conseil a annulé ces actes. Le 9 août 2017, la

partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 205 563 prononcé le 20 juin 2018, le Conseil a annulé ces décisions.

1.3. En date du 24 avril 2019, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.G.M.N.] est arrivé, une première fois, en Belgique le 03.07.2001 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée maximum de 60 jours valable du 02.07.2001 au 16.09.2001. Une déclaration d'arrivée avait été établie le jour de son arrivée et l'autorisait à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 31.08.2001. Le requérant est arrivé une seconde fois sur le territoire belge le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003. Notons que le requérant a indûment prolongé son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé par le visa. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour mais au lieu de cela, il préfère s'installer en Belgique de manière irrégulière. Depuis lors, Monsieur [E.G.M.N.] séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque implicitement l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [E.G.M.N.] fait état de la séparation de ses parents, des ressources économiques limitées dont ces derniers disposent. Il évoque aussi la situation économique à l'agonie au Pérou où il n'y voit aucun avenir professionnel. Force est de constater que le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations eu égard à la situation au pays d'origine Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant.

Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, le requérant invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille dont des oncles, tantes, cousins et cousines tous de nationalité belge. Il déclare avoir trouvé un [havre] de paix auprès de sa famille, laquelle lui a été d'une grande aide et d'un grand soutien moral en lui indiquant toujours le meilleur chemin à suivre. Concernant la présence de membres de sa famille, nous notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de [la] société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Monsieur [E.G.M.N.] déclare avoir construit sa vie en Belgique, pays qui lui a tout apporté. Il se prévaut ainsi de la longueur de son séjour depuis 2002 et de son intégration en Belgique comme motifs pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. L'intégration du requérant a été facilitée par la présence sur le territoire belge de plusieurs membres de sa famille, par la langue française qu'il maîtrise actuellement après avoir suivi des cours, par le travail (il a été employé auprès de l'Ambassade d'Inde), par sa participation et ses exploits à de nombreux événements sportifs tels que les 20 km de Bruxelles, le Carrefour Running Tour, le Chron Race et le DVV Antwerp 10 miles. Pour soutenir ses dires, Monsieur [E.G.M.N.] produit des lettres de soutien proches et amis et de nombreux témoignages de qualité, dont les plus récents sont datés de mars et avril 2017, le décrivant comme une personne méritante, polie, exemplaire et passionnée [de] culture. Le fait de s'intégrer et développer des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003, qu'il s'est délibérément maintenu sur le territoire belge après l'expiration de son visa et qu'il y séjourne, depuis, sans les autorisations requises. Cette décision relevait de son

propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 années, où se trouve son tissu social et familial (parents), où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire pour une longue durée ne peut dès lors fonder un droit à [obtenir une] autorisation de séjour sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout chacun. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir établi des attaches en Belgique et qu'il souhaite s'y ancrer de façon définitive, ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n°129 641, n° 135 261).

Le requérant est décrit avec tant d'estime par ses proches et amis comme étant une personne méritante, un citoyen honnête, travailleur et respectueux etc. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Commercial de formation, Monsieur [E.G.M.N.] aimerait bien trouver du travail dans ce secteur. A sa présente demande, il joint un contrat de travail conclu avec la SPRL Lienka. Il indique également avoir été engagé, en mai 2006, come homme à tout faire auprès de l'Ambassade d'Inde en Belgique. Cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1^{er} de la loi) :

- **L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003 ;**
- **Visa expiré – Délai dépassé ».**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la [Loi], ainsi que de l'obligation de motivation ».

2.2. Elle argumente « Il y a lieu de constater que la demande est déclarée recevable, mais non fondée ; en d'autres termes, la partie adverse refuse au seul motif que les raisons invoquées au fond sont

insuffisantes. Les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à examen, et ce pour les motifs suivants : 1. La partie du premier alinéa « Monsieur [E.G.M.N.] est arrivé...introduite sur base de l'article 9bis » consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant et non un motif fondant l'acte attaqué. Quant au reste de cet alinéa, la partie adverse ne saurait se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2004 n° 132.221. Le passage de l'arrêt est sans pertinence pour juger le caractère non fondé une demande d'autorisation de séjour puisqu'il a trait à une condition pour la procédure en suspension au Conseil d'Etat. En outre, la partie adverse parle d'un « préjudice » dans le chef du requérant, alors que celui-ci n'a pas invoqué de préjudice. 2. La partie adverse affirme que le requérant invoque « implicitement » l'instruction du 19 juillet 2009, annulé par le Conseil d'Etat. Or, déjà dans ses deux recours introduits en 2012 et en 2017 le requérant signalait qu'entretemps il invoque uniquement la violation de l'article 9bis. Qu'il soit clair que le requérant n'invoque plus ni explicitement ni implicitement ladite instruction. Par ailleurs, ce motif semble être redondant et non déterminant, de sorte qu'il ne peut motiver valablement l'acte attaqué. 3. La partie adverse signale que le requérant fait état de la séparation de ses parents et de la situation économiques précaire au Pérou. S'il est vrai que le requérant a fait état de ces faits dans la demande introduite en 2009, ils font partie de la relation des faits expliquant la raison pour laquelle il est venu en Belgique en 2001 et en 2002, mais ils ne motivent pas l'introduction de la demande de séjour en 2009. Ce motif de la décision est par conséquent sans pertinence. Par ailleurs, il ne saurait à lui seul motiver le refus, au vu des nombreux éléments de fond concernant la période de 17 ans de séjour en Belgique. Dès lors, le motif est non déterminant. 4. Ensuite, la partie adverse souligne la bonne intégration du requérant et le long séjour - depuis plus de 17 ans- en Belgique. Elle rappelle divers éléments, au sujet de la présence de différents membres belges de la famille du requérant, sa bonne connaissance du Français, sa participation à divers éléments sportifs, le fait qu'il est bien vu par des proches, sa volonté de travailler etc. La partie adverse estime pouvoir fonder son refus sur les éléments suivants : a) La partie adverse évoque la présence de membres de la famille de nationalité belge du requérant, qu'il a trouvé un havre de paix auprès d'eux ici en Belgique, qu'ils ont été d'une grande aide et d'un grand soutien moral, pour rejeter cet élément en se référant à un arrêt du Conseil du 30 septembre 2013 n° 110.958. Or, cet arrêt ne juge pas une situation semblable au cas présent, dans la mesure où il s'agissait dans cet arrêt du seul élément invoqué pour justifier une autorisation de séjour, contrairement au cas présent. b) L'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* Or, contrairement à ce que la partie adverse affirme, cet adage n'est pas un principe général de droit (Cass. 29 novembre 1951, Pas. 1952, I, 164 ; 5 septembre 1996, Pas. 1996, I, 291 ; 2 décembre 2002, JT 2003, 840 ; 27 juin 2007, Pas. 2007, 1358), et ne peut dès lors valablement être invoqué à rencontre du requérant puisqu'un adage juridique n'est pas une source de droit, à l'inverse d'un principe général de droit (J. Salmon, J. Jaumotte et E. Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, 2012, n° 370.3 p. 777). Par conséquent, un adage ne peut être opposé à l'application d'une loi, à savoir l'article 9bis. c) Ces éléments ne sont pas suffisants pour déclarer la demande d'autorisation de séjour fondée. Le fait de s'intégrer et développer des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne que souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique qui justifierait une autorisation de séjour. Or, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le séjour de plus de 17 ans du requérant en Belgique ainsi que les très nombreuses pièces qu'il a communiqué pour établir son intégration ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif en question ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse (CCE 19 août 2015, n° 150.992). Celle-ci doit faire usage de son pouvoir discrétionnaire et juger, au cas par cas, les mérites propres de chaque demande pour évaluer si oui ou non le requérant « mérite » le séjour (CE 19 décembre 1997, n° 70.133 ; 7 mai 1998, n° 73.518 ; 2 juin 1999, n° 80.594 ; 9 mai 2000, n° 87.112 ; 28 août 2001, n° 98.554 ; 21 février 2008, n° 179.935 ; 5 octobre 2011, n° 215.571 ; 1 décembre 2011, n° 216.651 ; 26 juin 2014, n° 227.899 ; CCE 12 juin 2015, n° 147.667 ; 1 décembre 2015, n° 157.522 ; 31 janvier 2019, n° 216.253). Or, la partie adverse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire : s'il est dit que les éléments de fond invoqués ne constituent pas un motif suffisant pour obtenir une décision favorable, la partie adverse cependant doit faire un choix et dire pourquoi ces éléments le cas échéant sont insuffisants. En effet, une décision qui n'explique pas pourquoi les éléments invoqués au sujet de la bonne intégration en Belgique du requérant seraient insuffisants, viole l'obligation de motiver (CE 21 février 2008, n° 179.935 ; CCE 19 février 2009, n° 23.208). La partie adverse viole l'article 9bis, en ne faisant pas usage de son pouvoir discrétionnaire, et viole son obligation de motiver, en n'expliquant pas pourquoi les éléments invoqués ne peuvent pas conduire à une décision favorable. d) Pendant toute la durée de son séjour le requérant a choisi délibérément de s'installer irrégulièrement dans le pays. Cette

décision relève de son propre choix. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Or, même si rien n'empêche la partie adverse de faire le constat d'emblée que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, cependant, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois (CCE 17 janvier 2017, n° 180.797). Il en est de même avec le fait que résider illégalement en Belgique est une infraction à la [Loi]. En outre, la demande introduite en 2009 a notamment pour but de mettre fin à cette illégalité. Si effectivement la [Loi] est en très grande partie une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge, l'article 9bis fait exception à cette nature de loi de police parce qu'il permet précisément à la partie adverse d'autoriser au séjour un étranger qui ne satisfait pas aux conditions légales pour obtenir le séjour. Au sujet de l'argumentation de l'apprentissage des langues nationales, celle-ci n'est pas pertinente en l'occurrence dès lors que si effectivement la motivation relative à l'intégration du requérant n'est quant à elle pas fondée uniquement sur l'illégalité du séjour de celui-ci et qu'elle a dès lors, le cas échéant, pu être prise à bon droit par la partie défenderesse, il en va autrement de la motivation relative à la longueur du séjour du requérant, telle qu'exposée supra, que la partie adverse a uniquement eu égard à l'illégalité du séjour du requérant et qu'elle n'a fourni aucune autre raison permettant de rejeter cet élément comme motif de fond de la demande (CCE 17 janvier 2017, n° 180.797). La partie adverse se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 avril 2007 n° 170.486 qui n'est pas publié sur le site web du Conseil d'Etat ni ailleurs. Le requérant ne saurait dès lors contrôler la pertinence de cette référence et demande [...] à la partie adverse de communiquer cet arrêt. e) La partie adverse souligne que le requérant souhaite travailler mais qu'il ne possède pas de permis de travail. Or, avant d'obtenir l'autorisation de séjour, il est impossible légalement d'obtenir un permis de travail. Tel est précisément le but visé par l'introduction de la demande en 2009. Le motif n'est dès lors pas suffisant. En outre, le requérant a travaillé pendant 12 ans à l'Ambassade de l'Inde à Bruxelles et il ressort des témoignages produits que parmi ceux-ci plusieurs sont écrits par des membres du personnel de l'Ambassade, dont des personnes d'origine belge, ce qui prouve que ce travail a contribué largement à la bonne intégration du requérant en Belgique. Or, ce travail n'est pas pris en compte dans l'acte attaqué, ce qui constitue une violation de la motivation formelle. f) La partie adverse évoque le fait que le requérant estime être une personne méritante, un citoyen honnête, travailleur et respectueux. Mais cela ne saurait pas justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Or, si ce seul élément n'est pas suffisant pour obtenir une autorisation de séjour, il en est un parmi beaucoup d'autres, et il est même indispensable car, si un étranger demande l'autorisation de séjour et [qu']il devait constituer une menace pour l'ordre public, cet élément justifierait à lui seul un refus. g) Enfin, la partie adverse estime que si le requérant a résidé pendant 17 ans en Belgique, il a aussi résidé pendant 22 ans au Pérou et, s'il y a de la famille en Belgique, ses parents résident au Pérou. Or, les attaches sociales et familiales formées durant les 17 dernières années sont nettement plus importantes que celles formées durant les 22 ans auparavant. Le motif est dès lors inadéquat ou, à tout le moins insuffisant (CGE 22 juillet 2015, n° 149.851) ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'autorité de la chose jugée ».

2.4. Elle expose que « Dans l'arrêt du Conseil du 8 mars 2017 n° 183.544, par lequel un premier rejet de la demande d'autorisation de séjour a été annulé, le Conseil a décidé, au sujet du motif consistant à dire que le requérant se prévaut de la longueur de son séjour ininterrompue en Belgique depuis 2002 ainsi que de son intégration, or une bonne intégration en Belgique peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, que cette motivation est insuffisante car elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que l'intégration et la longueur du séjour ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Or, si l'acte présentement attaqué comporte une motivation nettement plus longue, elle n'est pas de meilleure qualité. Elle ne dit pas plus que celle qui a été annulée par cet arrêt. Au fond, la motivation est la même. Par conséquent, l'autorité de la chose jugée est violée ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.6. Elle développe que « Ce moyen est dirigé tant à l'encontre du rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Il y a lieu de rappeler qu'une violation de l'article 8

peut être invoquée non seulement à l'encontre d'une mesure d'éloignement mais aussi à l'encontre d'un rejet d'une autorisation de séjour (CCE 22 juillet 2015, n° 149.851, solution implicite ; 29 juillet 2015, n° 150.157 ; 28 avril 2017, n° 186.307). Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué, et ce au moment où l'acte attaqué a été pris. L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait, indépendamment du droit national. Ensuite, il y a lieu d'examiner s'il y a ingérence dans la vie privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission ou l'autorisation pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans la première hypothèse, comme c'est le cas ici, il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée, par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il existe une obligation procédurale incombant à la partie adverse pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée ; pour se conformer à l'article 8, la partie adverse doit examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant, on pouvait raisonnablement attendre de sa part qu'il quitte le territoire belge ou si, dans le cas d'espèce, le respect du droit du requérant au respect de sa vie privée exigeait qu'il soit autorisé au séjour en Belgique (CEDH 13 décembre 2016, Paposhvili/Belgique, §§ 224-225). En l'espèce, il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse était informé[e] de l'existence, dans le chef du requérant, des liens économiques, sociaux et familiaux très intenses tissés en Belgique depuis 17 ans. La vie privée du requérant depuis toutes ces années se passe exclusivement en Belgique. Par conséquent, il existe une vie privée en Belgique. Il y a également ingérence car la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire. Il incombait donc à la partie adverse d'examiner s'il y avait ingérence, par les actes attaqués, dans la vie privée du requérant, et, ensuite, de faire la balance entre les intérêts en présence. Il ne résulte pas des actes attaqués que la partie adverse a procédé à cet examen. Partant, elle a violé l'obligation procédurale existant en vertu de l'article 8 et a donc violé cet article. Le requérant rappelle que la violation de l'article 8 a été invoqué[e] comme moyen dans le précédent recours introduit en 2017. La partie adverse en était donc informé[e]. Cela justifie d'autant plus que la décision prise en 2019 réponde quant à cette norme de droit international. Par ailleurs, il appartient à la partie adverse, d'initiative, de veiller à ce qu'un ordre de quitter le territoire respecte l'article 8, et notamment au sujet des éléments de la vie privée (CE 4 janvier 2019, n° 13.120 (c)). En ordre subsidiaire, au sujet de l'ordre de quitter le territoire, celui-ci constituant l'accessoire du refus d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également (CCE 8 mars 2017, n° 183.544 ; 17 janvier 2017, n° 180.797). ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne

prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille de nationalité belge, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, le fait qu'il est décrit par ses amis et ses proches comme une personne méritante, honnête, travailleuse, respectueuse etc, et enfin, sa volonté de travailler et le contrat de travail fourni) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le reproche implicite selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même de manière générale un motif de fond, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait l'autorisation de son séjour. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareil motif de fond, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. Au sujet de la motivation indiquant « *Monsieur [E.G.M.N.] est arrivé, une première fois, en Belgique le 03.07.2001 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée maximum de 60 jours valable du 02.07.2001 au 16.09.2001. Une déclaration d'arrivée avait été établie le jour de son arrivée et l'autorisait à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 31.08.2001. Le requérant est arrivé une seconde fois sur le territoire belge le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003. Notons que le requérant a indûment prolongé son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé par le visa. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour mais au lieu de cela, il préf[é]ra s'installer en Belgique de manière irrégulière. Depuis lors, Monsieur [E.G.M.N.] séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)* », le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du premier moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la

validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Quant aux motivations selon lesquelles « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque implicitement l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application » et « Monsieur [E.G.M.N.] fait état de la séparation de ses parents, des ressources économiques limitées dont ces derniers disposent. Il évoque aussi la situation économique à l'agonie au Pérou où il n'y voit aucun avenir professionnel. Force est de constater que le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations eu égard à la situation au pays d'origine Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant », le Conseil observe que la partie requérante ne les remet pas en cause concrètement et affirme même implicitement son désintérêt à leur égard dès lors qu'elle avance que « le requérant n'invoque plus ni explicitement ni implicitement ladite instruction » et que « ils ne motivent pas l'introduction de la demande de séjour en 2009 ». Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil souligne que ces motifs ne sont pas déterminants à eux seuls pour fonder la décision de refus querellée.

3.5. Relativement à la motivation dont il ressort que « Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, le requérant invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille dont des oncles, tantes, cousins et cousines tous de nationalité belge. Il déclare avoir trouvé un [havre] de paix auprès de sa famille, laquelle lui a été d'une grande aide et d'un grand soutien moral en lui indiquant toujours le meilleur chemin à suivre. Concernant la présence de membres de sa famille, nous notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de [la] société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place », le Conseil considère la partie défenderesse a pris en compte les attaches familiales en Belgique invoquées par le requérant et a estimé que celles-ci ne sont pas suffisantes pour justifier une autorisation de séjour sur place, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En ce que la partie requérante se prévaut du fait que l'arrêt n° 110 958 rendu le 30 septembre 2013 par le Conseil « ne juge pas une situation semblable au cas présent, dans la mesure où il s'agissait dans cet arrêt du seul élément invoqué pour justifier une autorisation de séjour, contrairement au cas présent », le Conseil souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse a en tout état de cause examiné tous les éléments invoqués en termes de demande, que ce soit de manière individuelle ou globale (cfr supra au point 3.2. du présent arrêt).

3.6. A propos de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse les a pris en considération et a motivé que « Monsieur [E.G.M.N.] déclare avoir construit sa vie en Belgique, pays qui lui a tout apporté. Il se prévaut ainsi de la longueur de son séjour depuis 2002 et de son intégration en Belgique comme motifs pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. L'intégration du requérant a été facilitée par la présence sur le territoire belge de plusieurs membres de sa famille, par la langue française qu'il maîtrise actuellement après avoir suivi des cours, par le travail (il a été employé auprès de l'Ambassade d'Inde), par sa participation et ses exploits à de nombreux événements sportifs tels que les 20 km de Bruxelles, le Carrefour Running Tour, le Chron Race et le DVV Antwerp 10 miles. Pour soutenir ses dires, Monsieur [E.G.M.N.] produit des lettres de soutien proches et amis et de nombreux témoignages de qualité, dont les plus récents sont datés de mars et avril 2017, le décrivant comme une personne méritante, polie, exemplaire et passionnée [de] culture. Le fait de s'intégrer et développer des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003, qu'il s'est délibérément maintenu sur le territoire belge après l'expiration de son visa et qu'il y séjourne, depuis, sans les autorisations requises. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de

l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 années, où se trouve son tissu social et familial (parents), où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire pour une longue durée ne peut dès lors fonder un droit à [obtenir une] autorisation de séjour sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout chacun. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir établi des attaches en Belgique et qu'il souhaite s'y ancrer de façon définitive, ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n°129 641, n° 135 261) ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur le fait que l'attitude du requérant est normale et sur l'illégalité de son séjour, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant et la normalité de son attitude pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. [...] L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 années, où se trouve son tissu social et familial (parents), où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire pour une longue durée ne peut dès lors fonder un droit à [obtenir une] autorisation de séjour sur place. [...] Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique [...] et qu'il déclare avoir établi des attaches en Belgique et qu'il souhaite s'y ancrer de façon définitive, ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n°129 641, n° 135 261) »*, effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas utilement concrètement contesté en termes de requête. A titre de précision, le Conseil estime qu'en mentionnant le vécu du requérant durant 22 années au pays d'origine, la partie défenderesse l'a mis en balance avec la longueur de son séjour en Belgique depuis le 22 septembre 2002 jusqu'au jour de la prise du premier acte attaqué, à savoir le 24 avril 2019. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé qu'il n'a pas été prouvé que l'intégration du requérant est plus forte en Belgique qu'au pays d'origine. A ce dernier égard, le Conseil soutient que l'allégation selon laquelle « *les attaches sociales et familiales formées durant les 17 dernières années sont nettement plus importantes que celles formées durant les 22 ans auparavant* » n'a pas été invoquée expressément en temps utile et n'est pas étayée. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement motivé qu'« *Il n'y a pas de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique qui justifierait une autorisation de séjour* ». Enfin, le Conseil souligne qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 183 544 prononcé le 8 mars 2017 par le Conseil. En effet, la motivation de la décision de refus attaquée ayant trait à la longueur du séjour du requérant en Belgique et à son intégration dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce et la partie défenderesse a motivé à suffisance en l'occurrence au vu de ce qui précède.

3.7. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et de son contrat de travail, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle ces éléments ne constituent pas un motif de fond en relevant que le requérant ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Elle a en effet motivé que « *Commercial de formation, Monsieur [E.G.M.N.] aimerait bien trouver du travail dans ce secteur. A sa présente demande, il joint un contrat de travail conclu avec la SPRL Lienka. Il indique également avoir été engagé, en mai 2006, come homme à tout faire auprès de l'Ambassade d'Inde en Belgique. Cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise*

pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place ».

Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée et son contrat de travail ne peuvent constituer un motif de fond et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil tient à souligner que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

Enfin, le fait que le requérant ait travaillé auprès de l'ambassade d'Inde en Belgique n'a aucune incidence. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a pris en considération cet élément tant dans la motivation ayant trait à la volonté de travailler du requérant qu'à celle relative à l'intégration de ce dernier.

3.8. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que cette disposition n'a pas été soulevée à titre de motif de fond dans la demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En ce que la partie requérante se prévaut du fait que la violation de l'article 8 de la CEDH a été invoquée comme moyen dans le cadre du précédent recours introduit en 2017 et que la partie défenderesse devait dès lors motiver quant à cette disposition, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, que « [...] *malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance ; qu'en particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés ; qu'il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ou d'établissement de les communiquer au service compétent ; [...] que la partie [défenderesse] ne pouvait tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées ; [...] » (CE, arrêt n° 110 387 du 17 septembre 2002).*

3.9. Quant au motif selon lequel « *Le requérant est décrit avec tant d'estime par ses proches et amis comme étant une personne méritante, un citoyen honnête, travailleur et respectueux etc. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », le Conseil observe que la partie requérante ne remet en tout état de cause nullement que cet élément « *ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun* » ce qui suffit à rejeter celui-ci en tant que motif de fond. A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués en termes de demande, que ce soit de manière individuelle ou globale (*cfr supra* au point 3.2. du présent arrêt).

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

3.11. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1^{er} de la loi) : :- L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003 ; -Visa expiré – Délai dépassé* », laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Par ailleurs, en ce que le requérant se prévaut en termes de recours de ses liens économiques, sociaux et familiaux très intenses tissés en Belgique depuis 17 ans à titre de vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et en dehors du fait que cette disposition n'a pas été invoquée en termes de demande, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée réelle au sens de cet article. De plus, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué en tout état de cause quant à celle-ci dans le cadre de la décision de rejet dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire (*cfr* le point 3.5. du présent arrêt).

3.12. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

